



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

IC/2011/ C84

**Arrêté préfectoral relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière de sables et graviers, et d'une installation de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES exploitée par la société LAFARGE Granulats Seine Nord**

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.531-14 ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-785 du 31 mars 1993 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers à BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES ;

VU l'arrêté du 2 novembre 1994, relatif à la déclaration d'utilité publique du captage sis au lieu-dit Le Petit Bois (indice BRGM 107-6-97) sis sur le territoire de la commune de CUIRY LES CHAUDARDES ;

VU l'arrêté n°99-1005 du 22 avril 1999 relatif aux garanties financières pour la remise en état de cette carrière ;

Vu les changements de raison sociale et/ou d'exploitant de ce site, en mars 2002, juin 2007 et septembre 2007.

VU les arrêtés préfectoraux n°2009-604253-A4, n°2009-611938-A2 du 22 janvier 2009 et n°2010-611938-A3 du 8 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-611938-A4 du 10 décembre 2010 prescrivant à la société LAFARGE Granulats Seine Nord la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain de la future carrière ;

VU la demande présentée le 3 mars 2008, complétée le 6 août 2009 par laquelle M. Eric THIEULOT, agissant en qualité de directeur de la société LAFARGE Granulats Seine Nord, dont le siège social se trouve 2 quai HENRI IV à PARIS (75004), sollicite l'autorisation de renouveler et étendre une carrière de sables et graviers, et exploiter une installation de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/213 du 30 novembre 2009 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2010;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 décembre 2010;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 février 2011;

VU les observations sur le projet d'arrêté émises par l'exploitant le 1er mars 2011;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société LAFARGE Granulats Seine Nord, dont le siège social se trouve 2 quai HENRI IV à PARIS (75004), est autorisée à renouveler et étendre une carrière de sables et graviers sur les parcelles ci-après énumérées, et exploiter une installation de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES :

| Commune   | Parcelle                                    | Lieudit        | Contenance<br>totale (m <sup>2</sup> ) | Superficie<br>exploitable (m <sup>2</sup> ) | Secteur |
|-----------|---------------------------------------------|----------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|---------|
| BEAURIEUX | C844pp                                      | La Plaine      | 23890                                  | 15740                                       | 4       |
|           | C517                                        |                | 14000                                  | 14000                                       | 4       |
|           | C518                                        |                | 37670                                  | 37670                                       | 4       |
|           | C519                                        |                | 59840                                  | 59840                                       | 4       |
|           | C708                                        |                | 40555                                  | 40555                                       | 4       |
|           | C709                                        |                | 40555                                  | 40555                                       | 4       |
|           | C520                                        | Les Gravelines | 26180                                  | 26180                                       | 3       |
|           | C524                                        |                | 42970                                  | 42970                                       | 2       |
|           | C526p                                       |                | 125490                                 | 86000                                       | 2       |
|           | C527                                        | Les Grèves     | 60710                                  | 60710                                       | 2       |
|           | C533                                        |                | 36060                                  | 36060                                       | 2       |
|           | C534                                        |                | 4780                                   | 4780                                        | 2       |
|           | C535                                        |                | 23320                                  | 23320                                       | 2       |
|           | C635p                                       | La Justice     | 8530                                   | 2680                                        | 4       |
|           | C659p                                       |                | 3545                                   | 1320                                        | 4       |
|           | Chemin rural de MAIZY à CUIRY (pour partie) |                |                                        | 2000                                        | 2       |

| Commune                  | Parcelle | Lieudit        | Contenance<br>totale (m <sup>2</sup> ) | Superficie<br>exploitable (m <sup>2</sup> ) | Secteur |
|--------------------------|----------|----------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|---------|
| CUIRY LES<br>CHAUDARDES  | B432     | Les Gravelines | 11310                                  | 11310                                       | 3       |
|                          | B437     |                | 132150                                 | 132150                                      | 3       |
|                          | B455     | La Haute Borne | 3030                                   | 3030                                        | 4       |
|                          | B471     |                | 85580                                  | 85580                                       | 4       |
|                          | ZB1      | Le Champ Tortu | 31900                                  | 31900                                       | 1       |
|                          | ZB2      |                | 24000                                  | 24000                                       | 1       |
|                          | ZB3      |                | 66050                                  | 66050                                       | 1       |
| Superficie exploitable : |          |                |                                        | 848.400 m <sup>2</sup>                      |         |

La superficie totale est de 90 ha 21 a 15 ca, dont 84 ha 84 a à exploiter.

## ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du Code de l'Environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

| Rubriques | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Installations concernées et volumes mis en œuvre                                                                                                      | Régime |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2510.1    | Exploitation de carrières                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Extraction de sables et graviers sur une superficie utile de 84 ha 84 a.<br>Production maximale de 400.000 t/an.                                      | A      |
| 2515.1    | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Installation de criblage, lavage des pierres, cailloux, et minéraux naturels.<br>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 570 kW | A      |
| 2517.2    | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .                                                             | Capacité de stockage de produits minéraux de 30.000 m <sup>3</sup> .                                                                                  | D      |

## ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêté préfectoral n°93-785 du 31 mars 1993 modifié est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### Section 1 : Aménagements préliminaires

## ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 29.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être fourni au Préfet de l'Aisne. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – PANNEAUX**

La société LAFARGE Granulats Seine Nord est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 6 – BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, la société LAFARGE Granulats Seine Nord est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 7 – AMENAGEMENTS**

A l'issue de l'exploitation des 4 premières phases, les installations (cribleur, convoyeurs, pont bascule, ...) seront démontées pour laisser la place à des installations mobiles (enlevées après exploitation).

Les installations fonctionnent exclusivement à l'énergie électrique.

#### **ARTICLE 8 – VOIRIES ET TRANSPORT**

L'exploitant aménage, entretient et nettoie à ses frais, l'accès au site par le chemin rural dit de MAIZY à CUIRY, ainsi que le carrefour de ce chemin rural avec la RD 1130, en concertation avec les services de la voirie départementale et du maire des communes concernées. L'accès à la carrière par la RD 103 est interdit.

La production sera expédiée comme suit :

- 250.000 t/an maximum par la route
- 150.000 t/an ou plus par la voie d'eau

L'exploitant devra pouvoir justifier des tonnages expédiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9 – ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE**

L'exploitant procède à diagnostic archéologique sur les parcelles visées par les arrêtés préfectoraux n°2009-604253-A4, n°2009-611938-A2 du 22 janvier 2009 et n°2010-611938-A3 du 8 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-611938-A4 du 10 décembre 2010.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

#### **ARTICLE 11 – DECAPAGE**

11.1 - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

11.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 12 – PHASAGE**

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

#### **ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### ARTICLE 14 – MODALITES D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont utilisés pour la remise en état d'un secteur ou stockés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit

14.2 - Les merlons disposés en périphérie de l'exploitation sont parallèles au sens d'écoulement des eaux, et n'accroissent pas le risque d'inondation.

14.3 – Le gisement est exploité sur une hauteur maximum de 7 m :

| en m NGF                | Secteur 1 | Secteur 2 | Secteur 3 | Secteur 4 |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Cote du fond de fouille | 45,4      | 44        | 47        | 46,6      |

14.4 - Les fronts d'exploitation sont reprofilés avec une pente n'excédant pas 30°

14.5 - L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

#### ARTICLE 15 – OUVERTURE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au samedi, de 7h à 19h.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 16 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 17 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

17.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le fond de fouille de la carrière.

17.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur la carrière. Sur l'installation de traitement, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

17.5 – L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

## **ARTICLE 18 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

### **18.1 - EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS**

L'installation de traitement des matériaux utilise de l'eau en circuit fermée : pompée du bassin d'eau claire, elle transite par 3 bassins de décantation avant d'aboutir à nouveau au bassin d'eau claire.

Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

### **18.2 - EAUX SANITAIRES**

Les sanitaires utilisent de l'eau d'un puits de 15 m de profondeur ; les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse septique, surveillée et curée régulièrement.

L'alimentation en eau potable est assurée par des fontaines à eau.

### **18.3 - EAUX REJETÉES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :**

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

## **ARTICLE 19 – POUSSIÈRES**

19.1 - L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

19.2 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- l'entretien des accès à la carrière sur la RD à la voirie départementale.

## **ARTICLE 20 – BRUITS**

20.1 - L'exploitation est menée de 7 heures à 19 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

20.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

## **ARTICLE 21 – DECHETS**

21.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

21.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

21.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## **ARTICLE 22 – SECURITE**

22.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

22.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

22.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant sur ce site. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

22.7 – Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.8 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.9 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

22.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

## **ARTICLE 23 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au Service Régional d'Archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

### Section 3 : Remise en état

#### **ARTICLE 24 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX**

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 28.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 25 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers).

#### **ARTICLE 26 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'extraction :

- Secteur 1 : création de prairies et zones humides (mares, roselières) sur environ 4,5 ha, autour d'un plan d'eau d'environ 7,5 ha
- Secteur 2 : création de prairies et zones humides sur environ 21 ha, autour de 3 plans d'eau (d'environ 2,5 et 2x 1ha)
- Secteur 3 : création de prairies et zones humides sur environ 15 ha, autour d'un plan d'eau (d'environ 2 ha)
- Secteur 4 : création de prairies et zones humides sur environ 14 ha, d'un espace agricole (d'environ 12 ha), et de 2 plans d'eau (d'environ 1,5 et 2,5 ha)

#### **ARTICLE 27 – REMBLAIMENT DE LA CARRIERE**

Aucun apport de matériaux extérieurs au site n'est autorisé.

#### **ARTICLE 28 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une analyse de référence - reconduite tous les cinq ans - des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, N, DBO<sub>5</sub>, O<sub>2</sub>, Fe, Cu, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, K<sup>+</sup>, Al, Mn<sup>2+</sup>, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, hydrocarbures.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca<sup>2+</sup>, Cl<sup>-</sup>, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Norg, DBO, Fe.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé mensuellement.

## **ARTICLE 29 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

- 1<sup>ère</sup> période (5 ans) : 397830 euros
- 2<sup>ème</sup> période (5 ans) : 422341 euros
- 3<sup>ème</sup> période (5 ans) : 422341 euros

## **Section 4 : Dispositions diverses**

### **ARTICLE 30– SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L333-3 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

### **ARTICLE 31 – DIFFUSION ET PUBLICITE DE L'AUTORISATION**

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BEAURIEUX et CUIRY-LES-CHAUDARDES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service Environnement – Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets- 50 boulevard de Lyon 02011 LAON, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

### **ARTICLE 32 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

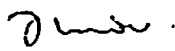
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 33 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées et les Maires des communes de BEAURIEUX et de CUIRY LES CHAUDARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au représentant de LAFARGE Granulats Seine Nord.

Fait à LAON, le 16 MAI 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Jackie LEROUX HEURTAUX

**EXFARCEL**  
GRANULATS

pour le Président et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

